

Règlement de la Coupe Marcelle ZWEIFFEL (édition 2021-2022)^{v3 25-10-2021}

PREAMBULE	1
I. FORME DE LA COMPÉTITION	2
II. COMITÉ ORGANISATEUR	2
III. LES CERCLES	3
IV. LE CORRESPONDANT ZWEIFFEL DU CERCLE (CZC)	4
V. FORMATION DES SÉRIES	6
VI. CALENDRIER ET HORAIRES	6
VII. CONDITIONS DE JEU	8
VIII. SYSTÈMES, RÉSULTATS ET CLASSEMENTS	9
IX. FORFAITS	11
X. MONTÉES, DESCENTES, BARRAGES	12
XI. QUALIFICATION DES JOUEURS	13
XII. FEUILLE OFFICIELLE DE RÉSULTAT	13
XIII. RÉCLAMATIONS	15
XIV. RECOURS	16
XV. CAS NON PRÉVUS	16
XVI. POUVOIRS DE SANCTION	16
XVII. ÉTHIQUE ET DISCIPLINE	16

PREAMBULE

La Coupe Marcelle Zweiffel est une association de fait autonome dont la dénomination perpétue la mémoire de celle qui l'a créée en 1959.

Toutes les fonctions concernées, exprimées au masculin dans ce Règlement, sont bien entendu ouvertes aux deux genres.

Les sigles suivants sont utilisés dans ce document :

- WBF World Bridge Federation
- EBL European Bridge League
- FBB Royal Belgian Bridge Federation
- LBF Ligue des Cercles de Bridge de la Communauté culturelle française
- VBL Vlaamse Bridge Liga
- BBBW Comité régional Bridge Bruxelles Brabant Wallon
- RED Règlement d'Éthique et de Discipline de la FBB, dans sa version française

I. FORME DE LA COMPÉTITION

Art.1 La Coupe Marcelle Zweiffel est une compétition privée sous forme d'un championnat de bridge par carrés open. Elle est organisée chaque saison entre des équipes des cercles affiliés à la Ligue des Cercles de Bridge de la Communauté Culturelle Française (LBF) et relevant du Comité de Bridge de Bruxelles-Capitale et Brabant Wallon (BBBW).

Les cercles et leurs locaux devront être situés dans la zone géographique de la Région Bruxelles-Capitale et des Provinces de Brabant.

La langue officielle de la Coupe Zweiffel est le français.

Art.2 Le championnat comporte 4 divisions:

- la division d'Honneur groupe 8 équipes en une seule série
- la division I groupe 8 équipes en une seule série
- la division II groupe 16 équipes en 2 séries
- La division III groupe les équipes restantes en séries de si possible 8 équipes.

Le comité organisateur (Comité) peut déroger à cet article en fonction du nombre d'inscriptions.

II. COMITÉ ORGANISATEUR

Art.3 Le championnat est dirigé par le Comité composé de

- quatre membres permanents désignés par cooptation
- trois membres désignés et reconductibles chaque saison par le BBBW.

Le cas échéant, chaque groupe pourvoira au remplacement de ses membres. Le comité peut par cooptation s'adjoindre des membres additionnels.

Le présent règlement est édicté et mis à jour par le Comité et complété par un avenant annuel (avenant), qui a valeur réglementaire, contenant les données de chaque saison (composition du Comité, calendrier, droits de participation, nominations, désignations, amendes, etc...)

Ses membres jouissent d'une totale liberté de jugement et de décision et sont tenus, à l'égard de tout tiers, à une totale discrétion sur les délibérations du Comité.

Art.4 En plus de ses attributions stipulées dans les chapitres suivants du présent règlement, le Comité statue sur tous les litiges relatifs au championnat conformément aux dispositions du Code International de Bridge, du règlement du championnat par carrés open de la Fédération Royale Belge de Bridge (FRBB) et à l'aide du présent Règlement.

Le comité organisateur traite des éventuelles demandes de dérogation, ses décisions sont sans appel et ne doivent pas être motivées.

Art.5

1) Les membres permanents du Comité:

- cooptent les mandats à pourvoir au leur sein du comité
- choisissent entre eux le Président de la Coupe Zweifel

2) Le Comité désigne

- en son sein :
 - Le Directeur des Compétitions (DC) chargé d'assurer et de contrôler le déroulement de la compétition et lui délègue à cette fin tous les pouvoirs nécessaires.
 - le Trésorier et le trésorier-adjoint qui ont tous les deux vue sur les comptes en banque.
- librement :
 - l'Arbitre Général (Arbitre) qui reçoit du DC les cas d'arbitrage relatifs aux incidents de jeu
 - le Responsable de la commission des appels (Président des Appels)
 - le gestionnaire du site internet

Rien n'empêche qu'une personne soit titulaire de plus d'une d'entre elles.

La composition du Comité et les titulaires des fonctions ci-dessus sont annoncés dans l'avenant annuel

3) Toutes ces désignations reconductibles ne sont valables que pour une saison. En ce qui concerne l'arbitrage et l'appel éventuel, la personne désignée est chargée de la gestion administrative du dossier. Elle peut, si elle en ressent la nécessité lors d'un éventuel conflit d'intérêt, désigner une autre personne pour assurer la gestion effective du dossier.

4) Les différents mandats désignés ci-dessus se terminent également par démission ou révocation. Le Président est chargé de veiller à la bonne exécution de ce point, y compris à leur remplacement.

5) Le DC désigne, au cas par cas, en fonction de ses besoins, un responsable chargé de:

- l'établissement du calendrier
- la gestion administrative des cas d'arbitrage
- la gestion administrative des cas d'appel
- la gestion du calcul des club points, etc...

Cette énumération des fonctions n'est pas limitative et rien n'empêche qu'une personne soit titulaire de plus d'une d'entre elles.

Pour chaque fonction, le Comité désigne la personne chargée de la supervision de cette fonction, à défaut le DC.

Toute la correspondance destinée au Comité, au Président ou au DC doit être adressée à une adresse définie à cet effet sur le site de la Coupe Zweifel et dans l'avenant.

III. LES CERCLES

Art.6 Les Cercles désireux de participer à la Coupe doivent être agréés par le Comité. Le refus d'octroi de cette agrégation ne doit pas être motivé par le Comité.

Les Cercles agréés peuvent se voir retirer leur agrégation par simple décision du Comité. Ce retrait peut éventuellement ne s'appliquer qu'à une ou plusieurs équipes alignées par ce Cercle.

Par le seul fait de leur inscription à la compétition, les Cercles agréés s'engagent

- à respecter les prescriptions du présent règlement
- à se soumettre sans réserves aux décisions du Comité
- à ce que les joueurs soient affiliés et en règle de cotisation avec la LBF même s'ils sont titulaires d'une licence dans une autre ligue ou autre fédération.
- à désigner un correspondant zweiffel du cercle (CZC).
- à accuser réception par son Président, sans délai, à toute plainte concernant l'éthique et la discipline concernant un de ses joueurs et y donner ou non la décision de saisine.
- A respecter leurs obligations financières vis-à-vis de la Coupe Zweiffel (voir Avenant)

IV. LE CORRESPONDANT ZWEIFFEL DU CERCLE (CZC)

Art.7A

Le CZC est le contact obligé entre le Cercle dont il est le représentant et les instances de la Coupe Zweiffel.

La Coupe Zweiffel attend de lui

- une coopération étroite pour l'exécution des diverses obligations du Cercle,
- la transmission complète et rapide aux différents capitaines d'équipes concernés des informations que le Comité leur fait parvenir ainsi que des résultats de chaque journée avant minuit;
- de veiller que soient disponibles dans tous les locaux utilisés
 - des feuilles de match en suffisance
 - des feuilles d'arbitrage en réserve
 - une copie accessible du présent règlement
 - un accès facile au dernier Code International du Bridge en français

En cas de défaillance du CZC, le cercle s'engage à le remplacer et à en informer le DC.

Art.7B Inscription des équipes

Pour le 20 août au plus tard, le CZC doit inscrire sur le site www.zweiffel.be:

- ses nom, prénom, adresse, n° de téléphone GSM et adresse électronique
- la liste du ou des locaux agréé(s) par le DC et utilisé(s) par son cercle avec adresse, N° GSM et désidératas quant à l'utilisation du local
 - un cercle peut avoir un local et plusieurs équipes
 - un local peut accueillir plusieurs cercles
 - un cercle peut disposer de plusieurs locaux
- les équipes à aligner avec pour chaque équipe
 - la division dans laquelle elle jouera sur base du dernier classement
 - les nom, prénom, n° de téléphone GSM et adresse électronique du capitaine
 - le local qui lui est assigné

- les équipes seront donc nommées par le nom du cercle + le nom du capitaine
 - le nom du capitaine sera le même pour toute la durée de la compétition
- Au cas où un capitaine se trouverait dans l'impossibilité de terminer la saison, un nouveau capitaine devra être désigné parmi les joueurs titulaires de la même équipe sans changement du nom de l'équipe.

- Les cercles ont la faculté d'engager:
 - en division III: un nombre illimité d'équipes
 - en division d'Honneur, I et II, les équipes qui se sont qualifiées pour ces divisions à la fin de la saison précédente de référence et sous réserve de transfert/abandon/fusion

Si un cercle change de local après la publication du calendrier, il a l'obligation

- d'en avvertir immédiatement le DC pour en obtenir l'agrément,
- d'en avvertir ensuite tous les capitaines de toutes les équipes adverses des séries concernées
- de rappeler ce changement d'adresse au capitaine adverse 48 Heures avant chaque rencontre

Art. 8 Inscriptions des joueurs

Pour le 15 septembre au plus tard, le CZC communique sur le site de la Zweifel pour chaque équipe, les joueurs avec leur N° de licence et :

- 4 titulaires au minimum et 6 titulaires au maximum
- 1 réserve au maximum en Division Honneur ou Division 1
- 2 réserves au maximum en Division 2
- 3 réserves au maximum en Division 3
- Les réserves non désignées à l'inscription telles que limitées ci-dessus peuvent s'inscrire avant le premier match retour.

Les cercles doivent régler, à quinzaine de l'appel du trésorier, les droits de participation dus pour chaque équipe et pour chaque joueur inscrits. Le détail de ces montants est établi par le Comité et figure à l'avenant.

Un décompte est effectué en fin de saison et les droits perçus des joueurs non-alignés sont remboursés.

Art.9 Remplacement de joueurs

1. Un titulaire d'une équipe peut dépanner une seule fois sur la saison et ce, uniquement dans une équipe de division immédiatement supérieure à celle de son équipe
2. Un réserve peut effectuer un seul remplacement dans une autre équipe de niveau immédiatement supérieur (ou égal en Div III) mais jamais dans la même série.
3. En cas de second remplacement dans la même équipe, le réserve devra obtenir l'accord du DC et ce joueur sera assimilé titulaire de cette équipe.
4. Toutefois, un joueur titulaire ou réserve ne peut monter que d'un palier par saison, et, s'il a joué plus d'une fois au niveau supérieur, il ne peut plus être aligné dans son équipe d'origine.

V. FORMATION DES SÉRIES

Art.10 Le championnat comporte 4 divisions telles que précisées à l' Art.2

Dans toute la mesure du possible, et surtout en fonction des disponibilités des locaux, les équipes d'un même cercle jouant dans une division comportant plusieurs séries sont versées dans des séries différentes. Au même titre, la composition des séries est du domaine exclusif du Comité qui veillera à leur équilibre.

Le Comité pourra revoir la forme de la compétition en fonction des inscriptions.

VI. CALENDRIER ET HORAIRES

Art.11 Dans toutes les divisions, le championnat se dispute par rencontres « aller et retour », selon le calendrier établi par le Comité et communiqué au minimum 8 jours avant le début de la saison aux capitaines de toutes les équipes engagées.

Art.12 L'équipe citée en premier lieu au calendrier est l'équipe visitée à l'aller et visiteuse au retour. Les capitaines d'équipes ont toutefois la liberté sans pénalité d'invertir l'ordre de leurs rencontres, moyennant information préalable au DC. Cette inversion sera considérée comme un changement de local, les équipes ne seront pas interverties dans le calendrier et l'équipe initialement visitée conservera ses responsabilités.

Art.13 Déplacements de rencontre, avancement, report

En principe, toutes les rencontres ont lieu le mardi soir à 20h00.

Une rencontre, ou l'heure du début d'une rencontre,

- peut être avancée sans pénalité de commun accord entre les deux capitaines, moyennant information préalable au DC. Le résultat doit être communiqué au plus tard à la date initialement prévue dans le calendrier pour son déroulement.
- Aucune rencontre ne peut en principe être retardée. Toutefois, lorsqu'une équipe se trouve empêchée de disputer un match à la date voulue et n'a pu l'avancer, elle peut solliciter auprès de son adversaire la permission de reculer le match et doit en informer le DC, cette demande doit s'effectuer le plus tôt possible et en tout cas avant que l'adversaire non prévenu ne se soit déplacé auquel cas le forfait serait déclaré.
 - Le match doit être joué dans les trois semaines qui suivent la date calendrier de la rencontre et jamais au-delà de la dernière journée de compétition (journée protégée voir art 32).
 - Faute de trouver un accord sur une date, l'équipe qui reçoit la demande est tenue de proposer trois dates et heures différentes, en dehors de la période habituelle de travail, et le l'équipe qui en a fait la demande est tenue d'accepter une de ces dates sous peine de forfait.
 - L'équipe qui demande le recul d'une rencontre se voit pénalisé de 3 VP sauf

- si le report résulte d'un cas de force majeure dont l'appréciation relève exclusivement du DC
- ou si le résultat de la rencontre déplacée est communiqué au DC avant que les équipes concernées n'aient joué un match ultérieur.
- En cas de désaccord sur la fixation de la date, le DC imposera une date quelconque et l'équipe qui ne jouera pas le match à cette nouvelle date serait pénalisée d'un forfait.
- En cas de survenance d'un événement de dernière minute privant une équipe d'un ou de plusieurs joueurs alors que l'adversaire ne peut plus être informé de l'impossibilité de jouer et se présente pour disputer la rencontre, la procédure définie ci-avant n'est évidemment plus applicable. Le DC instruit le dossier et notifie sa décision aux deux parties.

Dans le cas où le DC jugerait que des circonstances de force majeure générales ou qu'une détérioration même subite des conditions climatiques empêchent le déroulement de la compétition, il peut décider de la remise générale des rencontres et fixer une date limite pour disputer les matches remis.

Les dispositions des paragraphes précédents s'appliqueront alors, mais sans pénalités. Ce sera le rôle de l'équipe visitée de proposer les dates.

Dans toutes les situations d'avancement ou report de la date, de l'heure ou de changement du local d'une rencontre, c'est à l'équipe qui en fait la demande qu'il incombe d'en avertir le DC, en fournissant la preuve de l'accord de son adversaire.

Tous les résultats des rencontres fixées au calendrier avant la dernière journée de compétition (journée protégée) doivent être connus lors de celle-ci. Les rencontres de la dernière journée de compétition et les matches de barrage ne peuvent être déplacés.

Art.14 Retard d'une équipe

Sauf accord préalable entre les capitaines des équipes en présence, les rencontres débutent à 20h00 heures.

Un retard de maximum 15 minutes est toléré. En cas de retard d'une équipe dépassant ce délai, l'adversaire est en droit de réclamer une pénalité à l'encontre de la partie fautive.

La pénalité initiale est de 1 VP par quart d'heure de retard entamé à partir de 20 heures 15.

Pour chaque quart d'heure de retard supplémentaire entamé la pénalité est de 2 VP. Si le retard dépasse l'heure, l'équipe non fautive est autorisée à quitter les lieux et demander un forfait pour la rencontre, en faisant constater ce retard par tout moyen ayant valeur probante, par exemple une feuille de résultat vierge dûment annotée et contresignée par des témoins.

Le CD instruit le dossier et décidera en fonction des circonstances de la suite à donner.

En cas de retard atteignant l'heure, si le capitaine de l'équipe non fautive ne fait pas usage de cette demande de forfait, il peut exiger de jouer la rencontre en un nombre réduit de donnes, mais au minimum 16. Le résultat de la rencontre en VPs est calculé sur base de l'échelle VP correspondant au nombre de donnes réellement jouées. (voir Art. 18)

Les cas de force majeure seront traités strictement suivant l'article 55 du Règlement National des Compétitions de FRBB.

VII. CONDITIONS DE JEU

Art.15 Chaque rencontre se joue en 24 donnes en deux mi-temps de 12 donnes. Par dérogation à l'article 10.2 du règlement de la FRBB, les cartes utilisées pourront être soit françaises, soit anglaises.

L'utilisation des boîtes à enchères est obligatoire dans toutes les divisions, elles sont fournies par l'équipe visitée. Leur utilisation se fait en conformité avec [le règlement spécifique de la FRBB](#).

Pour les matches de barrage et de play-off éventuels, un nombre plus élevé de donnes peut être fixé par le DC.

Le rythme de jeu est fixé à une moyenne de 8 minutes par donne. Rappelons que, conformément à la loi 22 du Code International du Bridge, une donne donnant lieu à quatre passes n'est pas rejouée.

La convivialité de la compétition voudrait que l'équipe visitée offre au moins une consommation par mi-temps à chacun des joueurs de l'équipe adverse.

En application des règles édictées par la FRBB, il est interdit

- de fumer dans les salles où ont lieu les rencontres.
- de quitter la table, sans raison, pendant le jeu (même comme "mort")

Art.16 "Line-up"

Le capitaine de l'équipe visitée indique sur la feuille de match la composition de son équipe et la position des joueurs.

Le capitaine de l'équipe visiteuse indique ensuite le line-up de son équipe. Il dispose pour ce faire d'un délai de 5 minutes après l'établissement du line-up de l'équipe visitée.

Le line-up de la deuxième mi-temps est établi de la même manière, sauf que cette fois il est établi en premier lieu par le capitaine de l'équipe visiteuse; toutefois, l'un ou l'autre des deux capitaines peut, avant le début de la rencontre, notifier son refus qu'une paire d'une équipe joue les deux mi-temps de la rencontre contre la même paire de l'autre équipe.

Si une équipe utilise ce droit, l'autre équipe peut choisir les salles pour la deuxième moitié de la rencontre.

La composition des paires d'une équipe ne peut être modifiée qu'à la mi-temps, sauf cas de force majeure ou avec l'accord de l'équipe adverse.

L'équipe qui introduit le line-up, généralement l'équipe visitée en première mi-temps et l'équipe visiteuse en seconde mi-temps, est responsable de la position des joueurs. En cas de mauvaise position, quatre donnes supplémentaires sont à jouer pour atteindre les 16 donnes, le barème à appliquer est celui de 16 donnes et une pénalité de 3 VP est appliquée à l'équipe responsable.

Une équipe dont une ou plusieurs paires ont déposé un système H.U.M. (ou une ou plusieurs conventions brunes) est classée comme étant une équipe H.U.M. pour toutes les rencontres de l'ensemble du championnat, qu'une paire H.U.M. soit alignée ou non.

Si une équipe classée H.U.M. rencontre une équipe non classée H.U.M., alors c'est l'équipe classée H.U.M. qui est toujours obligée de remplir le "line-up" la première.

VIII. SYSTÈMES, RÉSULTATS ET CLASSEMENTS

Art.17

Le [règlement des systèmes](#) de la FRBB est d'application.

Pour ce qui concerne les systèmes autorisés, les différentes divisions sont classées dans les catégories suivantes:

- division d'Honneur: catégorie E, c.-à-d.:
 - Systèmes autorisés: verts, bleus et rouges
 - Conventions autorisées: toutes
- division I: catégorie D, c.-à-d.:
 - Systèmes autorisés: verts, bleus et rouges
 - Conventions autorisées: toutes, sauf brunes
- divisions II: catégorie D, c.-à-d.:
 - Systèmes autorisés: verts, bleus et rouges
 - Conventions autorisées: toutes, sauf brunes
- divisions III: catégorie B, c.-à-d.:
 - Systèmes autorisés: verts et bleus
 - Conventions autorisées: élémentaires.

Au cas où une paire utiliserait un système ou une convention d'une catégorie non autorisée dans sa division, tout litige survenant à ce propos sera tranché en sa défaveur (en principe, -3 IMP ou plus sur la donne litigieuse). En cas de doute sur la validité d'un système, celui-ci doit être soumis au DC au moins 15 jours avant le début du championnat.

Dans toutes les divisions, chaque paire est tenue de présenter une carte de convention correctement remplie. Indépendamment de cette obligation, toutes les déclarations conventionnelles ou s'écartant du standard doivent être alertées.

Pour les divisions d'Honneur et I, les cartes de convention en format pdf doivent être transmises avant le 1er octobre sur le site où ces cartes seront disponibles, par dérogation, celles en langue anglaise y sont tolérées. Une paire occasionnelle est dispensée de ce dépôt préliminaire de la carte de convention pour son premier match, mais pas de sa présentation à la table.

Le dépôt de la carte de convention est obligatoire si la paire est alignée une deuxième fois. En cas d'absence de carte de convention, tout litige sera automatiquement tranché en défaveur de la paire en défaut.

Art.18 Le résultat des rencontres en 16, 20 ou 24 donnes se calcule suivant le barème de conversion IMP-VP ci-après

Echelle VP utilisée par la Coupe Zweiffel			
	Nombre d'étuis		
VPs	16	20	24
15-15	0-2	0-2	0-3
16-14	3-7	3-8	4-9
17-13	8-11	9-12	10-14
18-12	12-15	13-16	15-19
19-11	16-19	17-21	20-24
20-10	20-23	22-26	25-29
21-9	24-27	27-31	30-34
22-8	28-31	32-36	35-39
23-7	32-36	37-41	40-45
24-6	37-41	42-47	46-51
25-5	42-46	48-53	52-57
25-4	47-52	54-59	58-64
25-3	53-58	60-65	65-71
25-2	59-64	66-72	72-79
25-1	65-71	73-79	80-87
25-0	72+	80+	88+

[Source](#)

Art.19 Le classement dans chaque série est établi en totalisant les VP obtenus par chaque équipe pour chacune des rencontres.

Art.20 Si deux ou plusieurs équipes d'une même série qui entrent en ligne de compte pour la montée ou la descente, ou lors des matches de barrage ou de play-off éventuels terminent à égalité de points VP, ces équipes sont départagées comme suit:

- sur base du plus grand nombre (total) de points acquis (VP et IMP dans l'ordre) dans les rencontres que ces équipes ont disputées l'une contre l'autre;
- s'il subsiste deux ou plusieurs équipes à départager, sur base du plus grand nombre de rencontres gagnées par 25-0, du plus petit nombre de rencontres perdues par 0-25, du plus grand nombre de rencontres gagnées par 25-1, et ainsi de suite.

Art.21 Lorsqu'à l'issue du championnat une comparaison des résultats entre des équipes de séries différentes de la même division doit être faite, et que le nombre d'équipes n'est pas le même dans toutes ces séries, cette comparaison se fait sur la base du nombre moyen de VP obtenus sur l'ensemble des matches réellement disputés, ou gagnés ou perdus par forfait.

Les points attribués forfaitairement contre une équipe bye n'interviennent pas dans ce calcul.

IX. FORFAITS

Art.22 Le forfait général est une annonce du capitaine d'une équipe selon laquelle cette équipe ne participera pas à l'ensemble des matches d'une saison ou pour l'ensemble des matches restant à jouer à partir de la déclaration.

Un forfait général ne peut être déclaré lorsqu'il ne reste plus qu'une rencontre. En ce cas, l'équipe défaillante se verra attribuer un score de forfait pour cette dernière rencontre et sera pénalisée d'une amende valant deux fois l'amende standard.

En cas de forfait général avant le début de la compétition, l'équipe défaillante sera pénalisée d'une amende valant quatre fois l'amende standard.

En cas de forfait général pendant la compétition, l'équipe défaillante sera pénalisée d'une amende valant trois fois l'amende standard.

Art.23 Lorsqu'une équipe régulièrement engagée dans la compétition déclare forfait général avant l'établissement du calendrier de la saison, il est procédé au réajustement des séries en tenant compte le cas échéant de l'art. 29 ci-après.

Toutefois, si un cercle a inscrit plusieurs équipes, il doit compléter la série la plus haute avec l'une de ses autres équipes autant que possible et, au besoin, déclarer forfait pour l'équipe jouant dans la division la plus basse.

Art.24 Lorsqu'une équipe déclare forfait général après l'établissement du calendrier, mais avant le début du championnat, le Comité décidera des mesures à prendre, en tenant compte du principe édicté à l'article 22.

Art.25 Lorsqu'une équipe déclare forfait général avant la fin des matches aller, elle est classée dernière de sa série, et tous les résultats des rencontres qu'elle a disputées sont annulés.

Art.26 Lorsqu'une équipe déclare forfait général après la fin des matches aller, les résultats de ceux-ci sont maintenus, et ceux des matches retour éventuellement disputés sont annulés.

Art.27 Lorsqu'une équipe déclare forfait pour une rencontre déterminée, elle se voit attribuer un score de 0 VP et est pénalisée d'une amende standard.

L'équipe adverse se voit attribuer un score provisoire de 18 VP; en fin de saison, son score définitif pour cette rencontre sera déterminé en utilisant le résultat le plus bénéfique pour elle, résultant des considérations suivantes:

- ou bien la moyenne (arrondie à l'unité supérieure à partir de ,50) de toutes les autres rencontres effectivement disputées par l'équipe en question;
- ou bien le complément pour arriver à 30 (arrondie à l'unité supérieure à partir de ,50) mais limité à 25 de la moyenne de toutes les autres rencontres disputées par l'équipe fautive;
- ou bien 18.

Toutefois, si le forfait résulte d'une décision arbitrale à l'issue d'une rencontre disputée normalement, et que l'équipe non fautive avait obtenu un résultat plus favorable, le score de l'équipe non fautive est maintenu.

X. MONTÉES, DESCENTES, BARRAGES

Art.28 A l'issue de chaque saison:

- les deux dernières équipes de division d'Honneur descendent en division I;
- les deux premières équipes de division I montent en division d'Honneur;
- la première équipe de chacune des séries des divisions II et III monte dans la division supérieure, et les deux dernières des divisions I et II descendent dans la division inférieure;
- l'antépénultième de la division I participe à un barrage pour le maintien en division I avec le vainqueur de la rencontre de barrage opposant les deux équipes classées à la deuxième place en division II.
- Dans un premier tour de barrage, si nécessaire, les équipes classées deuxièmes de Division III seront opposées entre elles pour en qualifier deux.
Dans un second tour, les antépénultièmes de la division II participent à un barrage pour le maintien en division II avec les deux vainqueurs du barrage du premier tour.
- Les barrages sont organisés en un même lieu sous la surveillance d'un arbitre qui tranche tout litige éventuel.
- Une équipe peut déclarer forfait pour des matchs de barrage. Ceci n'est pas punissable pour autant que le DC en soit prévenu au moins trois jours calendrier avant le début de cette compétition complémentaire. La non-participation a pour conséquence que l'équipe perd les droits qu'elle aurait pu obtenir dans ce match. Une sanction financière équivalente à l'amende standard est imposée si la communication du forfait n'arrive pas à temps. L'équipe qui se retire ne sera pas remplacée.
- Pour pouvoir être aligné aux barrages, un joueur doit avoir joué au minimum un quart des rencontres de l'équipe. Le quotient fractionnaire ainsi défini est arrondi à l'unité inférieure.
- Dans les matchs de barrage, le vainqueur sera déterminé par la comparaison des IMP totaux. Si ces deux totaux sont égaux, l'arbitre fera jouer des tranches de deux donnes jusqu'à ce qu'un écart apparaisse.

Après la clôture des inscriptions des équipes, en fonction du nombre d'équipes inscrites, le DC sera autorisé à adapter les dispositions de cet article pour ce qui concerne la division III: composition des séries, règles de montée et descentes, barrages éventuels. Il fera connaître ces modifications éventuelles aux responsables et capitaines concernés au plus tard dix jours avant le début des compétitions.

Art.29 Au cas où, avant l'établissement du calendrier, une ou plusieurs places deviendraient libres en division d'Honneur, I, II, par suite du forfait ou de la non inscription d'équipes qualifiées pour ces divisions, la ou les places vacantes seraient attribuées à un ou plusieurs montants supplémentaires de division inférieure selon la moyenne des VP des rencontres réellement jouées sans tenir compte des bye comme déjà précisé à l'article 23.

Toute situation non prévue sera tranchée par le Comité en respectant le principe général de la prééminence des montants d'office par rapport aux barragistes.

XI. QUALIFICATION DES JOUEURS

Art.30 Pour qu'un joueur soit qualifié pour jouer dans un cercle, il doit figurer, au moment où il est aligné, sur la liste transmise par le cercle. En outre, le cercle doit avoir payé la cotisation relative à ce joueur.

En conséquence, il est interdit à un Cercle d'aligner dans une de ses équipes:

- un joueur dont le nom ne figure pas, au moment où le joueur est aligné, sur la liste transmise au plus tard le 15 septembre (voir art. 8 ci-avant). Des compléments à cette liste peuvent toutefois être introduits jusqu'au moment où débute le premier match retour. La qualification d'un joueur supplémentaire ne devient effective qu'après notification (téléphone ou message électronique) au DC. Toutefois, si cette demande d'inscription d'un joueur supplémentaire intervient dans les 48 heures précédant la rencontre, une amende de 2 fois l'amende standard est due;
- un joueur inscrit, dans la liste des joueurs transmise par le cercle, comme titulaire ou réserviste d'une équipe évoluant dans une division supérieure à celle où il est aligné;
- un joueur qui a été aligné plus d'une fois dans une division supérieure;
- un joueur qui a déjà été aligné dans une équipe de la même division, y compris dans une autre série;
- un joueur qui a déjà été aligné durant la saison en cours dans une équipe d'un autre Cercle, quel qu'en soit le motif;
- un joueur qui fait l'objet d'une suspension de la part d'une instance nationale (L.B.F., V.B.L. ou F.R.B.B.) ou internationale (W.B.F. ou E.B.L.);
- un joueur qui a déjà disputé un match de la même journée dans une autre équipe.

En division III, un joueur peut être aligné une fois dans des équipes de différentes séries de division III. S'il a été aligné deux fois ou plus dans une même équipe de division III, il ne peut plus être aligné que dans cette équipe, ou dans une équipe de division supérieure.

Art.31 Toute équipe ayant aligné un joueur non qualifié se voit infliger le score de forfait de 0 VP pour la rencontre.

Art.32 La journée protégée

- La dernière journée de la compétition est appelée journée protégée, c'est-à-dire que tous les matches doivent se dérouler en même temps et que toutes les équipes doivent avoir joué le même nombre de rencontres.
- De plus, pour qu'un joueur y soit qualifié, il ne lui suffit plus de figurer sur la liste remise en début de saison ou modifiée en cours de saison, il doit, en outre, déjà avoir été aligné, avant cette journée protégée, au moins une fois dans l'équipe ou dans une équipe d'une division inférieure du même cercle.

XII. FEUILLE OFFICIELLE DE RÉSULTAT

Art.33 Après la fin de chaque rencontre, la feuille officielle de résultat du modèle établi par le Comité est remplie et signée par le capitaine de l'équipe visitée, et contresignée

pour accord par le capitaine de l'équipe visiteuse. Toutes les rubriques doivent obligatoirement être remplies:

- la date de la rencontre;
- la division et la série;
- les noms complets des équipes en présence: "cercle + nom du capitaine";
- les résultats détaillés de chaque donne: score, balance, et nombre d'IMP;
- le total des IMP obtenus par chaque équipe;
- le résultat final de la rencontre en VP;
- les noms et initiales des prénoms en lettres capitales de tous les joueurs qui ont participé à la rencontre, avec leur numéro d'affiliation à la L.B.F. et leur position à la table;
- toute réserve émise éventuellement par une des deux équipes concernant d'une manière générale la régularité de la rencontre doit y être mentionnée.
- Dans tous les cas, avant la signature de la feuille officielle, il est obligatoire de biffer la mention inutile dans "Arbitrage OUI – NON".

Le DC est habilité à infliger des pénalités en cas d'oublis ou d'imprécisions dans ce document.

Si un arbitrage est demandé, il ne sera pris en considération que si toutes les données nécessaires sont fournies. Elles seront consignées dans la zone réservée au verso du document intitulé feuille de match coupe Marcelle Zweiffel ou à défaut sur un document séparé - obligatoirement un formulaire officiel de demande d'arbitrage - contresigné par les deux capitaines et joint à la feuille de résultat. Y seront notamment mentionnés lisiblement et de préférence à l'encre noire:

- le numéro, la vulnérabilité, le donneur et le diagramme de la donne;
- le déroulement des enchères, en indiquant le cas échéant les enchères qui ont été alertées ou non, les explications fournies et les changements de tempo;
- s'il s'agit d'un problème au jeu de la carte, le déroulement de celui-ci;
- le score de la donne aux deux tables;
- les arguments des deux parties.

Dans la semaine qui suit la réception de la demande d'arbitrage, le DC fera parvenir aux deux capitaines concernés un dossier comprenant une copie des éléments à transmettre à l'arbitre.

Le DC est habilité à déclarer la demande d'arbitrage irrecevable s'il estime que celle-ci n'est pas suffisamment complète ou intelligible pour être transmise à l'arbitre.

Lorsque la feuille officielle de résultat, signée par les deux capitaines, ne fait pas mention d'une demande d'arbitrage, le résultat du match est définitif sauf erreur de calcul dans les totaux IMPs et/ou dans l'application du barème VPS. Aucune contestation ultérieure ne sera admise.

Art.34 La feuille de résultat doit être envoyée par le Capitaine visité (ou sous sa responsabilité), à l'adresse électronique indiquée en début de saison dans l'avenant, accompagnée des demandes d'arbitrage éventuelles au plus tard à minuit le premier jour ouvrable suivant la rencontre.

En outre, le résultat doit être communiqué par téléphone le soir même, avant minuit, au numéro de téléphone indiqué en début de saison dans l'avenant ou par tout autre moyen autorisé spécifiquement. Le capitaine visité est responsable de ces deux transmissions.

En cas de retard même de l'une d'entre elles, le DC pourra appliquer des pénalités à savoir :

- Non transmission du résultat avant minuit : 3 VP
- Non transmission électronique de la feuille de match avant la fin du 1er jour ouvrable suivant le match. (3 VP)

L'application de ces pénalités sera remplacée d'un limitée à un avertissement lors de la première infraction.

XIII. RÉCLAMATIONS

Art.35 Les joueurs ne sont pas admis à déposer une réclamation de leur propre chef; celle-ci doit émaner du capitaine d'équipe.

Toute réclamation autre qu'une demande d'arbitrage doit être expédiée au DC, par la voie postale ordinaire ou par courrier électronique, dans les 4 jours ouvrables qui suivent les faits dont elle fait l'objet.

Art.36 Ce délai est prolongé jusqu'à la fin de la compétition lorsqu'il s'agit d'une réclamation concernant la qualification d'un joueur.

Art.37 Les parties peuvent se pourvoir en appel d'une décision arbitrale auprès du Comité, qui en confiera l'organisation au Président des appels. L'appel doit être motivé pour permettre à l'adversaire de préparer sa défense.

Le Président des appels, désigne pour chaque cas le Président de cette Commission d'Appel. Ce dernier choisit les membres de sa commission au minimum trois.

Chaque partie concernée peut bien sûr demander à être entendue afin de pouvoir défendre ses droits.

Le Comité s'est doté d'une procédure d'appel spécifique. Elle est reprise à l'article suivant.

Art.38 Le délai d'appel d'une décision prise par l'arbitre de la compétition est de huit jours calendrier après que la décision ait été notifiée aux capitaines concernés. Cette notification peut être faite par courrier électronique.

En outre, cet appel ne sera validé qu'à la réception, par le Trésorier, d'une caution au montant de trois fois l'amende standard dans un délai de trois jours calendrier après l'introduction de la demande d'appel motivée. Le trésorier avertit le Président des Appels de la réception de la caution, pour que la séance puisse siéger valablement.

La(les) Commission(s) d'appel se réuni(ssen)t s'il y a lieu pour traiter des affaires pendantes, au plus tard

- avant le début des matches retour
- avant la journée protégée
- avant les barrages

La Commission d'appel décide quels sont les éléments à recueillir et auprès de qui, à son entière discrétion. Elle notifie aux capitaines des équipes concernées l'heure et le lieu de la séance de manière que les parties concernées puissent être présentes ou représentées.

La Commission d'appel prend connaissance des demandes écrites qui lui auront été transmises au moins 24 heures avant la séance et y répond en séance.

Le Président de la Commission d'appel communiquera oralement la décision aux parties présentes, y compris la destination de la caution. Dans les 8 jours ouvrables qui suivent la séance, il transmet sa décision aux capitaines des équipes concernées par écrit motivé avec copie au Président.

Les décisions des Commissions d'appel sont prises en dernier ressort en ce qui concerne le fond; elles ne peuvent faire l'objet que d'une annulation par le Comité uniquement pour défaut de respect des formes précisées dans le présent règlement.

Une demande d'annulation pour vice de forme doit être introduite dans les huit jours calendriers après notification de la décision de l'appel. Elle ne sera prise en considération qu'après le dépôt par la partie plaignante d'une somme valant douze fois l'amende standard entre les mains du Trésorier.

Le Comité statuera en dernier ressort dans un délai d'un mois à dater de la réception de cette somme.

XIV. RECOURS

Art.39 Tout participant ou dirigeant de la Coupe Zweiffel, du simple fait de sa participation, reconnaît et approuve pleinement le présent Règlement. Il s'interdit formellement tout recours auprès de n'importe quelle juridiction autre que celles prévues dans le présent Règlement avant d'avoir épuisé les recours qu'offre ce Règlement.

XV. CAS NON PRÉVUS

Art.40 Les cas non prévus au présent Règlement seront tranchés par le Comité, lequel se réserve le droit de recourir à l'arbitrage de la Fédération Royale Belge de Bridge. Les Responsables des cercles veilleront à ce qu'un exemplaire de ce Règlement, sous forme papier ou sous forme électronique, soit disponible ou facilement accessible lors de toutes rencontres disputées dans leurs locaux respectifs.

XVI. POUVOIRS DE SANCTION

Art.41 Sauf dérogations prévues dans le présent règlement, le titre 8 du Règlement National des Compétitions par carré est d'application

XVII. ÉTHIQUE ET DISCIPLINE

Le Comité de la Coupe Zweiffel reconnaît et adhère au Règlement d'éthique et de discipline (RED) de la RBBF dans sa version française.

Il désigne hors de son sein, pour un mandat renouvelable annuellement, un référent en matière d'éthique qui sera chargé en toute autonomie de l'application de ce règlement. Son nom et ses coordonnées sont précisées dans l'avenant annuel.

Ce référent aura le pouvoir de prononcer des avertissements et, chaque fois qu'il le jugera nécessaire pour traiter d'un cas de violation grave des normes de comportement, de constituer une commission d'éthique qui aura à traiter ce cas selon les procédures du RED.

Il informe le Comité des décisions prises par lui-même sur les affaires qui lui ont été soumises, ou de la suite qui y a été donnée par une commission d'éthique en fonction de la publication décidée pour chaque cas.

Un dossier d'éthique ne pourra pas être clôturé au sein de l'organisation de la Coupe Zweifel, et sera transmis avec demande de suivi au Président de la ligue concernée dans les deux situations suivantes :

- si la commission d'éthique émet, dans ses conclusions, l'avis que les faits qu'elle sanctionne sont trop graves pour n'avoir de conséquence que dans le seul ressort de la Coupe;
- si une éventuelle mesure suspensive prononcée par cette commission fait l'objet d'un appel de la part de la personne sanctionnée.